

421st Street

Société civile immobilière au capital de 1.000 euros
Siège social : 185 Chemin des Brosses
69620 FRONTENAS
En cours d'immatriculation

La "**Société**"

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS

- 1) **Monsieur Jean-François LE SAOUT** né le 17 janvier 1988 à Metz (57) demeurant au 185 Chemin des Brosses, 69620 FRONTENAS, de nationalité française ;

(ci-après Monsieur « **Jean-François LE SAOUT** »)

- 2) **Madame Nathalie Guex**, née le 10 août 1982 à Lausanne (Suisse) demeurant au 185 Chemin des Brosses, 69620 FRONTENAS, de nationalité française ;

(ci-après Madame « **Nathalie GUEX** »)

- 3) **Madame Charlie LE SAOUT**, née le 23 septembre 2020 à Gleizé (69) demeurant au 185 Chemin des Brosses, 69620 FRONTENAS, de nationalité française ;

(ci-après Madame « **Charlie LE SAOUT** »)

- 4) **Monsieur Valentin LE SAOUT** né le 29 juillet 2024 à Gleizé (69) demeurant au 185 Chemin des Brosses, 69620 FRONTENAS, de nationalité française ;

(ci-après Monsieur « **Valentin LE SAOUT** »)

- 5) **ALL SPACES**, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 57.000 €, sise avenue de Lossburg - Parc d'activités du Ruissel – ZI Sud - 69480 ANSE et immatriculée au RCS de VILLEFRANCHE – TARARE, sous le numéro 902 538 818, régulièrement représentée par son gérant, Monsieur Jean-François LE SAOUT ;

(ci-après « **ALL SPACES** »)

Ci-après, ensemble les "**Associés**" ;

Ont établi ainsi qu'il suit une société civile immobilière (ci-après, la "**Société**") conformément aux statuts ci-après.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les s des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière. Elle est régie par toute disposition législative et réglementaire en vigueur concernant les sociétés civiles ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la détention, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;
- La vente de tous immeubles et biens immobiliers ;

- Et plus généralement, toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières, notamment la constitution de mesures de sûreté et garantie, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **421st Street**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots « Société Civile Immobilière » ou des initiales « S.C.I », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la Société est immatriculée.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 185 Chemin des Brosses, 69620 FRONTENAS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire, à savoir :

Monsieur **Jean-François LE SAOUT**, la somme de 648 €
(SIX CENT QUARANTE HUIT EUROS)

Madame **Nathalie GUEX**, la somme de 300 €
(TROIS CENT EUROS)

Madame **Charlie LE SAOUT**, la somme de 1 €
(UN EURO)

Monsieur **Valentin LE SAOUT**, la somme de 1 €
(UN EURO)

ALL SPACES, la somme de 50 €
(CINQUANTE EUROS)

Soit au total la somme de 1.000 €
(MILLE EUROS)

Lesquelles sommes seront versées à la société ainsi que les soussignés s'y obligent, au fur et à mesure des besoins sociaux, sous huit jours après la demande qui leur sera faite par le(s) gérant(s) de la société.

En cas de retard dans les versements consécutifs aux appels de fonds, l'associé défaillant sera de plein droit, débiteur de l'intérêt légal, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages et intérêts.

Les autres Associées déclarent que les apports en numéraires ont été prélevés sur des biens propres.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

A la constitution, il a été fait apport par les associés d'une somme de mille euros (1.000 €).

Par suite, le capital est fixé à mille euros (1.000 €), divisé en mille (1.000) parts sociales, numérotées de 1 à 1.000, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

Les parts sociales émises par la Société sont réparties comme suit entre les associés :

Monsieur **Jean-François LE SAOUT** : 648 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 648 ;

Madame **Nathalie GUEX** : 300 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 649 à 948.

Madame **Charlie LE SAOUT** : 1 part sociale en pleine propriété, numérotée 949 ;

Monsieur **Valentin LE SAOUT** : 1 part sociale en pleine propriété, numérotée de 950.

ALL SPACES : 50 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 951 à 1.000 ;

Soit un total de mille (1.000) parts sociales, composant le capital social de la Société.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 11 des présents statuts.

Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - AVANCES D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Les droits de chaque associé résultent des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier. Toutefois, les engagements du nu-propiétaire ne peuvent pas être augmentés sans son accord. Dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier disposent du droit de participer aux décisions collectives.

L'usufruitier a droit au bénéfice distribué de l'exercice. L'usufruitier a un droit de quasi-usufruit sur les réserves distribuées et les produits de cession de tout ou partie de l'actif lui permettant de percevoir les sommes distribuées, à charge de restitution au nu-propiétaire à l'extinction de l'usufruit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire, acceptée par elle dans un acte authentique ou par retranscription sur le Registre des Parts Sociales de la Société.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

Les cessions de parts, qu'elles soient à titre gratuit ou onéreux, y compris entre associés et au profit des conjoints, des ascendants et des descendants, ne peuvent être réalisées qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés, y compris lorsque la cession porte sur la nue-propiété ou l'usufruit desdites parts sociales.

À l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par tout moyen écrit, notamment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ou le cas échéant sa dénomination sociale, le lieu où son siège est sis, son capital social, son numéro et lieu d'immatriculation, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les quinze jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de douze mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés, autres que le cédant, ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

La procédure d'agrément prévue ci-dessus s'applique également à tout transfert de parts sociales, intervenant notamment par voie d'apport, de fusion ou de donation.

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 13 – CAPITAL - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que tout héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

Les héritiers, légataires non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production. A cet effet dans le mois qui suit cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande. Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront, seuls, droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

En présence de parts sociales démembrées et cas de décès de l'usufruitier, la procédure d'agrément susvisée ne trouve pas à s'appliquer, l'usufruit rejoignant automatiquement la nue-propriété des parts sociales.

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 19.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 20.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Toutefois, ne peut être pris que par décision unanime des gérants tout achat, vente ou échange d'immeubles ou droits immobiliers, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Dans ses rapports avec les tiers, chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

La durée des fonctions de gérant est indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés un mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque gérant est révocable par une décision prise par les associés, dans les conditions de l'article 19 des Statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance. La nomination est alors prise par l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 20.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou par acte sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions prises par elle obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par l'un des gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signées par le gérant ou l'un des gérants et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Pour les assemblées générales ordinaires et les assemblées générales extraordinaires, chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire., à l'exception de Monsieur Jean-François LE SAOUT et Madame Nathalie GUEX, qui disposent chacun, de 1.000 voix, peu importe le nombre de parts qu'ils détiennent, qu'ils soient présent ou représentés.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour, qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- (i) l'augmentation ou la réduction du capital,
- (ii) la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,

- (iii) la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- (iv) la modification de la répartition des bénéfices,
- (v) la nomination, la révocation et la rémunération de la gérance.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 21 – CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tout renseignement et explication utile.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clôturé au 31 décembre 2027.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

À l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourra s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 28 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la Société ainsi que les requérants l'y obligent.

ARTICLE 29 : ACTES – SOCIETE EN FORMATION

Article 29.1 – Actes accomplis avant la signature des statuts

Dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé aux présentes dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

En tout état de cause, la société reprendra les frais afférents à sa constitution.

Article 29.2 – Actes accomplis après la signature des statuts

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la Société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite Société.

Article 29.3 – Décision de reprise postérieure à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

ARTICLE 30 : MANDAT D'ACCOMPLIR LES ACTES – POUVOIRS

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les requérants donnent mandat à l'un quelconque des gérants, pour accomplir lesdites formalités.

Tous pouvoirs leurs sont donnés pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tout avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 31 : NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les premiers gérants de la Société sont :

- 1) **ALL SPACES**, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 57.000 €, sise avenue de Lossburg - Parc d'activités du Ruissel – ZI Sud - 69480 ANSE et immatriculée au RCS de VILLEFRANCHE – TARARE, sous le numéro 902 538 818, régulièrement représentée par son gérant, Monsieur Jean-François LE SAOUT ; et
- 2) **Madame Nathalie Guex**, née le 10 août 1982 à Lausanne (Suisse) demeurant au 185 Chemin des Brosses, 69620 FRONTENAS, de nationalité française ;

Les gérants ci-dessus désignés déclarent accepter ses fonctions et n'avoir aucun empêchement à leur exercice.

ARTICLE 32 : DECLARATION FISCALE

Sauf option des associés, la société est soumise au régime fiscal prévu à l'article 8 du Code général des impôts.

ARTICLE 33 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Protocole par le biais du prestataire Yousign, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent Protocole par le Yousign.

Chaque Partie reconnaît et accepte par les présentes que sa signature du présent Protocole par le biais du processus électronique susvisé est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois relatives à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit que cette Partie pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure le présent Protocole à cet égard.

* * *

Fait à FRONTENAS,

Signé électroniquement par Yousign de convention expresse par les Parties

Monsieur Jean-François LE SAOUT	Madame Nathalie GUEX
Madame Charlie LE SAOUT, Représentée par ses parents Monsieur Jean-François LE SAOUT et Madame Nathalie GUEX	Monsieur Valentin LE SAOUT Représenté par ses parents Monsieur Jean-François LE SAOUT et Madame Nathalie GUEX
ALL SPACES, Représentée par son gérant, Monsieur Jean-François LE SAOUT	

Les co-gérants ci-dessus désignés déclarent accepter ses fonctions et n'avoir aucun empêchement à leur exercice : (écrire de « *bon pour acceptation des fonctions de gérance* »)

ALL SPACES, Représentée par son gérant, Monsieur Jean-François LE SAOUT	Madame Nathalie GUEX